



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-468

Objet : Rue de la Maillardaie
Instauration d'un sens unique

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que dans un but d'intérêt général, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation, Rue de la Maillardaie, dans le sens Quai Surcouf ➡ rue de la Guichardaie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules se fera à sens unique, Rue de la Maillardaie, dans le sens Quai Surcouf ➡ rue de la Guichardaie.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 16 août 2019
Pascal Duchêne
Maire de Redon

